RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: 2020.126
Objet : Implantation de deux poteaux réseau FTTH – 1864 Route des Monts d'Or

Le Maire de Curis au Mont d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation Vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Pierre Gouverneyre ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée le 10 septembre 2020 par la société Eiffage Energie Telecom,

Considérant la réalisation des travaux d'implantation de deux poteaux réseau FTTH, 1864 Route des Monts d'Or, il y a lieu de modifier le stationnement et le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTENT

Article 1 : La circulation, au droit du 1864 Route des Monts d'Or, se fera sur chaussée rétrécie par fléchage et panneaux. Aux abords du chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h pour tous les véhicules.

Article 2 : Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

Article 3 : Cette règlementation sera mise en place pour **5 jours**, entre le **28 septembre et le 16 octobre 2020 inclus**. Le délai sera automatiquement prorogé au le cas où les travaux ne seraient pas terminés.

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation, tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de Curis-au-Mont-d'Or.

Ampliations seront transmises à :
- La Communauté Urbaine de Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'Industrie 69140 Rillieux la Pape.
- La Métropole de Lyon – Direction de la Propreté COL NORD OUEST (fax : 04 37 91 76 84).
- La Gendarmerie de Neuville sur Saône.
- L'entreprise chargée des travaux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Curis Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Curis Au Mont d'Or, le 16/09/2020

M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire

MAIRIE DE CURIS-AU-MT-D'OR (Rhône)

A Lyon, le 16/09/2020
Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives